



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parc éco-paysager au lieu-dit la Croix Verte »
sur la commune du Bourget-du-Lac
(département de Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2031

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2013, déposée complète par Grand-Lac agglomération le 12 juin 2016, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19 juin 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 4 juillet 2019 ;

Considérant que le projet qui a pour objet la restauration d'une zone humide et la création d'un parc éco-paysager au lieu-dit « la Croix-verte » sur la commune du Bourget-du-Lac nécessite de :

- réaliser un terrassement de 20 000 m³ de déblai, les remblais étant stockés sur site sous la forme de deux buttes orientées nord/sud, de 0 à 6 au-dessus du terrain naturel,
- d'abaisser la rive gauche de la Leysse à la cote 233,8 m NGF puis la végétaliser et araser le merlon localisé en rive droite de ce même cours d'eau à la cote 233,1 m NGF,
- de déplacer un parking, la piste cyclable et de requalifier l'espace de loisirs,
- de creuser des mares temporaires/zones marécageuses,
- d'effectuer des travaux de défrichage et de végétalisation sur une emprise de 4,6 ha,
- de requalifier une petite partie de cheminement rustique en un passage en patelage,
- et d'implanter un mur anti bruit servant également de barrière à faune ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 14) Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;
- 10) Canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 47 b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la forte sensibilité environnementale du projet du fait de la présence dans ou à proximité immédiate des zonages suivants :

- ZNIEFF de type 1 : « sud du lac du Bourget » ;
- ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes » ;
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie « rives sud du lac du Bourget » ;
- les sites Natura 2000 FR8201771 et FR8212004 « Lac du Bourget » désignés au titre des Directives Habitats-Faune-Flore et Oiseaux ;

- monument historique du château « Thomas II »

Considérant que le projet présente ainsi potentiellement des impacts notables sur les milieux naturels terrestres et aquatiques, les espèces protégées et le paysage du fait de la création des deux buttes en remblai et du mur anti-bruit ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un parc éco-paysager au lieu-dit la Croix Verte situé sur la commune du Bourget du Lac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
 - les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc éco-paysager au lieu-dit la Croix Verte, n°2019-ARA-KKP-2031 présenté par Grand-Lac agglomération, concernant la commune du Bourget-du-Lac (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

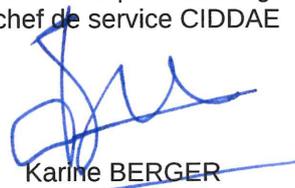
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 Juillet 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03